

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Contrat de séjour de l'EHPAD Serge Bayle

Hébergement permanent



	Rédacteur	Validation	MRQ
Nom	S. Baherre	CVS le : 02/02/2026	P. Le Moal
Fonction	H. Sauvagnat	CSE le : 03/02/2026	CSS
	V. Louradour	CA le : 05/02/2026	
	P. Le Moal		
Date	15/01/2026		05/02/2026

Version	Modification	Date
3	<u>Refonte totale</u>	<u>05/02/2026</u>

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le contrat de séjour est remis à chaque personne hébergée et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, la personne hébergée ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le contrat de séjour prévoit :

- les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;
- la définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
- la description des conditions de séjour et d'accueil ;
- selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Enfin, le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est conclu avec la participation de la personne hébergée. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne hébergée sont exercés dans les conditions prévues par le code civil pour les majeurs protégés.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne hébergée choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être hébergée. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne hébergée.

La personne hébergée a été informée huit jours au moins avant cet entretien de la possibilité de désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1. A cet effet, lui a été remis une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension. La délivrance de l'information sur la personne de confiance est attestée par un document daté et signé par le directeur de l'établissement ou son représentant et la personne hébergée et, le cas échéant, son représentant légal. Une copie du document est remise à ces derniers.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

1. SOMMAIRE

1. CONTRACTANTS	5
Article 1. Définition avec la personne hébergée et son représentant légal le cas échéant des objectifs de la prise en charge	5
Article 2. Conditions d'admission	5
Article 3. Durée du séjour	6
2. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	6
Article 4. Prestations d'administration générale	6
Article 5. Prestations d'accueil hôtelier	6
Article 6. Prestation de restauration	7
Article 7. Prestation de blanchissage	7
Article 8. Prestation d'animation de la vie sociale	8
Article 9. Autres prestations	8
Article 10. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	8
Article 11. Soins et surveillance médicale et paramédicale	9
3. COUT DU SEJOUR	9
Article 12. Frais d'hébergement	10
Article 13. Frais liés à la perte d'autonomie	10
Article 14. Frais liés aux soins	10
Article 15. Conditions particulières de facturation	11
4. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT	12
Article 16. Révision du contrat de séjour	12
Article 17. Délai de rétractation	13
Article 18. Résiliation volontaire	13
Article 19. Motifs généraux de résiliation	13
Article 20. Modalités particulières de résiliation	14
Article 21. Résiliation de plein droit	14
5. REGIME DE SURETE DES BIENS ET DU SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES	15
Article 22. Régime de sûreté des biens	15
Article 23. Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits après un décès	15
Article 24. Assurances	16
6. ANNEXE 1 : Tableau synthétique des règles de facturation en cas d'absence	17

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Serge Bayle est un établissement public social et médico-social autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

1. CONTRACTANTS

Le présent contrat, établi en double exemplaire, définit les objectifs et la nature de la prise en charge de la personne hébergée à l'EHPAD Serge Bayle

Il est conclu entre :

- **D'une part,**

Mme/M.

né(e) le à

admis·e à occuper une chambre dans l'EHPAD Serge Bayle,
ci-après dénommé(e) « la personne hébergée »,

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme (indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté éventuel)

.....

.....

Dénommé·e « le représentant légal » (rayer la mention inutile : tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; joindre la photocopie du jugement).

- **Et d'autre part,**

L'EHPAD Serge Bayle sis 1 boulevard de l'hôpital 63260 Aigueperse représenté par son directeur,
Ci-après dénommé l'EHPAD
Il est convenu ce qui suit.

Article 1. Définition avec la personne hébergée et son représentant légal le cas échéant des objectifs de la prise en charge

Les équipes de l'établissement s'engagent à œuvrer pour le maintien et, autant que possible, l'amélioration de l'autonomie de la personne hébergée. Elles assurent un accompagnement individualisé, fondé sur une évaluation régulière des besoins et attentes de celle-ci.

Un projet personnalisé est élaboré dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent contrat. Ce projet définit les objectifs et les prestations adaptés à la personne hébergée et est formalisé par un avenant au contrat.

Le projet personnalisé est actualisé au moins une fois par an, ou en cas d'évolution significative de l'état de santé ou des souhaits de la personne hébergée. Toute modification substantielle donne lieu à un avenant.

Article 2. Conditions d'admission

Les conditions d'admission dans l'établissement sont précisées dans le règlement de fonctionnement communiqué au résident en même temps que le présent contrat. L'admission est subordonnée à la constitution d'un dossier complet comprenant notamment les pièces administratives, médicales et financières exigées par la réglementation en vigueur et par le règlement de fonctionnement.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Toute admission est prononcée par la direction de l'établissement après examen du dossier conformément à la procédure ad hoc et, le cas échéant, entretien préalable avec la personne concernée et/ou son représentant légal.

L'admission ne devient définitive qu'après signature du présent contrat de séjour et remise du règlement intérieur à la personne hébergée ou à son représentant.

Article 3. Durée du séjour

La date d'entrée ou, le cas échéant, de réservation de la chambre est déterminée par les deux parties et mentionnée dans le contrat.

Cette date constitue, sauf cas de force majeure dûment justifié, le point de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si la personne hébergée choisit d'arriver à une date ultérieure.

Toute modification de la date d'entrée ou de réservation doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du _____

2. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément au Décret [n°2015-1868](#) du 30 décembre 2015, les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement joint et remis au résident avec le présent contrat.

Les prestations ci-dessous énumérées sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Article 4. Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants, ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale, sont incluses dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- Les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée, à l'exclusion des frais de transport ;
- L'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, réalisé par le personnel de l'établissement ;
- La rédaction et la transmission de tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits. Cela inclut notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers relatifs à la protection universelle maladie (PUMA), à la complémentaire santé solidaire (CSS), à l'aide sociale à l'hébergement et à l'allocation logement.

Article 5. Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle ou double, les locaux collectifs ainsi que l'ensemble des équipements indissociablement liés au cadre bâti de l'établissement.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

L'abonnement téléphonique, les communications sont à la charge de la personne hébergée.

La demande de raccordement téléphonique est à faire au bureau des entrées.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

L'abonnement qui en résulte sera facturé mensuellement, conformément au décret n°94-946 du 31 octobre 1994 (relatif au prix de la prestation du service téléphonique perçu par les établissements qui mettent des installations téléphoniques à la disposition du public). Il prend en compte les consommations téléphoniques à destination des téléphones fixes et mobiles en illimité à l'exception des numéros spéciaux et de l'international.

L'établissement permet l'accès de la personne accueillie aux moyens de communication, y compris internet (accès wifi), mais ne fournit pas le matériel de connexion. L'accès à la Wifi est possible sans surcoût. Les codes d'accès sont à demander au bureau des entrées. Une aide peut être apportée afin de connecter les outils numériques (téléphones connectés, tablettes, ordinateurs ou téléphones) sous réserve que ceux-ci soient adaptés aux prérequis nécessaires.

Le paramétrage des clés connectées (Amazon, google,...) ainsi que la mise en route des services associés (Canal+, Netflix ou toutes autres applications), reste à la charge de la personne hébergée ou de son représentant.

La personne hébergée peut personnaliser sa chambre dans la limite de sa superficie. Elle peut apporter des effets personnels et du mobilier, sous réserve de leur conformité avec le règlement de fonctionnement, notamment des normes de sécurité en vigueur.

La personne hébergée dispose d'un accès à une salle de bain individuelle ou collective comprenant, à minima, un lavabo, une douche et des toilettes.

La fourniture des produits de toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampoing, etc.) est à la charge de la personne hébergée.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et dans l'ensemble de l'établissement est à la charge de l'EHPAD.

L'établissement assure l'entretien et le nettoyage des chambres pendant le séjour et à son issue, ainsi que l'entretien des parties communes et des locaux collectifs. La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

L'entretien et le nettoyage des biens personnels du résident tel que le réfrigérateur et la cafetière est exclusivement à la charge des résidents ou de son représentant.

L'établissement garantit l'accès aux moyens de communication, y compris à Internet, au moins dans une partie des locaux.

À la demande de la personne hébergée, l'établissement lui remet la clé de sa chambre, dans les conditions définies par le règlement de fonctionnement.

Article 6. Prestation de restauration

Le service de restauration assure les petits-déjeuners, déjeuners et dîners, ainsi que des collations en milieu d'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Les repas sont pris en salle de restaurant, sauf si l'état de santé de la personne hébergée justifie qu'ils soient servis en chambre. Toute demande particulière doit être formulée conformément aux modalités prévues par le règlement de fonctionnement.

La personne hébergée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix des repas invités est fixé annuellement par le Conseil d'administration et communiqué par voie d'affichage dans l'établissement. Ce prix peut être révisé en cours d'année en cas de modification des coûts, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 7. Prestation de blanchissage

Le linge plat et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par l'établissement. L'entretien du linge personnel de la personne hébergée est inclus dans le tarif hébergement.

Cette prestation est assurée dans les conditions précisées par le règlement de fonctionnement.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Responsabilité – perte, détérioration, litiges

L'établissement met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le traitement, la traçabilité et la restitution du linge conformément aux bonnes pratiques d'hygiène.

Toutefois, l'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, altérations ou détériorations :

- Liées à l'absence d'identification (étiquettes manquantes, illisibles ou non conformes) ;
- Résultant de la nature, de l'état ou de l'entretien antérieur des textiles (usure normale, défauts de coloris ou de matière, consignes d'entretien inadaptées, articles non lavables en process collectif) ;
- Consécutives au non-respect des consignes de dépôt et de tri (objets laissés dans les poches, présence d'accessoires fragiles non retirés) ;
- Affectant des objets ou effets personnels exclus du service (ex. pièces délicates nécessitant un pressing spécialisé, cuir, soie non traitée, lainages non compatibles, appareils textiles chauffants).

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée, dans les limites et conditions prévues au présent contrat, sous réserve que toute déclaration de perte ou de détérioration soit adressée par écrit dans un délai de 72 heures à compter de la restitution du linge, accompagnée des justificatifs utiles (description, date de dépôt, valeur estimative, photos si possible).

Article 8. Prestation d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Pour certaines activités extérieures, une participation peut être demandée mais l'organisation en elle-même de ces activités extérieures n'est pas facturée.

Article 9. Autres prestations

Des prestations de coiffure et de soins de bien être « dits esthétiques » peuvent être assurés soit par des agents de l'établissement, soit par des intervenants extérieurs.

- Si elle est réalisée dans le cadre de la prestation socle de l'établissement, il sera veillé à offrir un égal accès au service pour l'ensemble des usagers. En outre, pour certains actes, ou soins sollicités par le résident, il pourra lui être demandé de fournir les produits nécessaires à leur réalisation.
- Lorsque la prestation est effectuée par un intervenant extérieur, elle demeure à la charge de la personne hébergée, dans la mesure où elle constitue un service relevant d'un échange commercial indépendant de l'établissement.

Article 10. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement accompagne la personne hébergée dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant sa participation chaque fois que possible, dans l'objectif de maintenir ou de restaurer le plus haut niveau d'autonomie compatible avec son état de santé.

Les aides apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements à l'intérieur de l'établissement, ainsi que toutes mesures favorisant le maintien ou le développement de l'autonomie.

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment pour des consultations médicales spécialisées ou des soins dans des établissements de santé, ne sont pas pris en charge par l'établissement et restent à la charge de la personne hébergée, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation ou le règlement de fonctionnement.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Article 11. Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24, grâce à la présence de personnels de nuit et à un système d'appel malade.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent dans le dossier médical de la personne hébergée, conservé et mis à jour conformément aux dispositions légales relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, chargé notamment :

- De l'élaboration et du suivi du projet de soins, ainsi que de sa coordination avec les professionnels de santé externes intervenant auprès des résidents (médecins libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services d'hospitalisation à domicile, etc.) ;
- De l'organisation de la permanence des soins, en particulier la nuit, les week-ends et jours fériés ;
- De la participation aux admissions, en donnant son avis sur la possibilité d'accueillir un nouveau résident au regard des capacités de l'établissement ;
- De la tenue et de la conformité du dossier médical.

La personne hébergée conserve le libre choix de son médecin traitant, sous réserve de son accord et des conditions d'intervention définies par le règlement de fonctionnement.

Sur prescription médicale, les prestations suivantes peuvent être assurées sur place : pédicurie, kinésithérapie, ergothérapie.

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation est annexé au présent contrat. La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions, conformément à la réglementation en vigueur.

3. COUT DU SEJOUR

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins. Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance. La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent. Par ailleurs, un tarif dit de « réservation » sera facturé dès le jour de réservation de la chambre, et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement. En cas de résiliation durant cette période et quel qu'en soit le motif, la période effective de réservation sera facturée.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil départemental.

Le résident se verra remis, au plus tard, lors de la signature du présent contrat, un document à caractère informatif et non contractuel relatif aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Il est mis à jour à chaque changement et est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Article 12. Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieurs à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA).

Dans le cadre d'un hébergement permanent, un dépôt de garantie est demandé lors de l'entrée dans l'établissement. Ce dépôt de garantie est égal à 31 jours de frais d'hébergement chambre simple. Le dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. S'agissant des personnes relevant de l'aide sociale, le dépôt de garantie correspond à 50% du montant des revenus de la personne hébergée déduction faite de 10 % de leur reste à vivre, au regard de leur avis d'imposition.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme à échoir, soit le 15 de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public). Le prélèvement automatique est préconisé.

Article 13. Frais liés à la perte d'autonomie

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins. En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté par le Président du Conseil départemental, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources. L'APA est versée directement à l'établissement.

La dépendance sera facturée jusqu'à réception de la notification d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie du Département quel qu'il soit. La régularisation sera effectuée le mois suivant.

ATTENTION : le point de départ de l'attribution de l'allocation à taux plein ou partiel est la date de réception par le Conseil Départemental du dossier **complet** établi par le résident et sa famille.

Quand elle est allouée par le Conseil Départemental, cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

Si l'APA n'est pas versée directement à l'E.H.P.A.D., elle est facturée au résident par l'établissement.

Article 14. Frais liés aux soins

L'établissement ayant opté pour un forfait global de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins. La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel de secteur 1), les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, ergothérapeute et pédicure), la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques régulièrement prescrites.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

L'établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les dispositifs médicaux ne sont pas à la charge de la personne hébergée. Par conséquent, la personne hébergée ne doit pas se procurer de médicaments ou de dispositifs médicaux auprès des pharmacies de ville et la carte vitale ne doit donc pas être utilisée en vue d'un remboursement.

Le matériel médical spécifique, fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable, est fourni par l'établissement.

Le matériel médical étant fourni par l'établissement, la personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, s'engagent à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne...).

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- La rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral,
- Les frais de transports sanitaires,
- Les soins dentaires,
- Les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- Tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD.
- Les chaussures thérapeutiques à usage temporaire.

La personne hébergée est informée que le recours à ces prestations se fera à ses frais, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

Article 15. Conditions particulières de facturation

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou pour hospitalisation en fonction du règlement départemental à l'aide sociale.

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés de la chambre qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées¹.

La facturation est donc maintenue jusqu'à ce que les objets personnels aient été retirés sans excéder 6 jours. Le dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent la sortie de l'établissement ou le décès, déduction faite des éventuelles créances existantes.

En cas d'hospitalisation d'un résident de plus de 72 heures, le logement est conservé. Le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier par jours d'absence sans limite de durée.

En cas d'absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré de 2 fois le minimum garanti par jours d'absence dans la limite de 30 jours dans l'année civile.

Quel que soit le motif de l'absence, le paiement du ticket modérateur est exonéré à partir du 4^{ème} jour.

En cas d'absence (hospitalisation et vacances), quel qu'en soit le motif, le tarif dépendance continue à être facturé pendant 30 jours, minoré du ticket modérateur (GIR 5/6) dans les conditions prévues par l'article R232-32 du C.A.S.F. Au-delà des 30 jours, la facturation est suspendue. La reprise du paiement sera effectuée à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. Ces règles spécifiques sont jointes en annexe au présent contrat.

¹ Conformément à l'article L314-10-1 du CASF

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

4. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 16. Révision du contrat de séjour

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet si nécessaire d'un avenant.

Etabli conformément :

- À la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- À la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- À la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- Aux dispositions contenues dans la Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- Aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes fournies au contrat de séjour :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne hébergée ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;
- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont la personne hébergée et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- Dépôt de garantie
- Engagement de payer
- La liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement (inclus dans le livret d'accueil)
- La liste des médecins intervenants dans l'établissement (inclus dans le livret d'accueil)
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance le cas échéant
- Les directives anticipées sous pli cacheté le cas échéant
- Le formulaire de déclaration du choix du médecin traitant
- La conduite à tenir en cas de décès
- Attestation personne de confiance
- Attestation choix du lieu d'hospitalisation et transport sanitaire
- Autorisation de droit à l'image
- Demande d'APA
- Numéros directs correspondants (inclus livret d'accueil)
- Récapitulatif des pièces à fournir (envoyé par mail si proposition de chambre)

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

- Autorisation de prélèvement automatique
- Trousseau minimum des résidents (envoyé par mail si proposition de chambre)
- Demande d'APL (si demande réalisée le résident ou son proche)
- Demande d'ASH
- Etat des lieux contradictoires d'entrée et de sortie
- Demande de réservation
- Consentement éclairé
- Vaccination COVID Consentement
- Formulaire Animaux de compagnie
- Les arrêtés de tarifications du CD
- La liste des personnes qualifiées

4.1 Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

Article 17. Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Article 18. Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation susmentionné, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

Cette disposition s'applique également dans le cadre d'une réservation.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

4.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

Article 19. Motifs généraux de résiliation

L'article L.311-4-1 du CASF dispose que la résiliation du présent contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

Article 20. Modalités particulières de résiliation

- *En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- *Résiliation pour défaut de paiement*

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier. Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

Article 21. Résiliation de plein droit

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait,

Le représentant légal et la personne de confiance éventuellement désignée par la personne hébergée sont immédiatement informés du décès de cette dernière par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dès que possible. Au-delà de 6 jours, la Direction peut procéder à la libération de la chambre.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

5. REGIME DE SURETE DES BIENS ET DU SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la santé publique.

Article 22. Régime de sûreté des biens

Toute personne hébergée est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement. Ce dépôt s'effectue entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne hébergée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne hébergée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

Article 23. Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits après un décès

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets qui lui appartenaient en cas de décès ou de départ définitif.

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

Article 24. Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause. Elle a été informée, par le présent contrat, de l'obligation de souscrire à ses frais une assurance Responsabilité Civile individuelle et à en présenter une attestation lors de la signature du présent contrat, et s'engage à la renouveler chaque début d'année civile.

Fait à, le

Signature de la personne hébergée,

M.....

Signature du directeur de l'EHPAD,

M.....

Précédé de la mention "lu et approuvé"

ou

Signature représentant legal,

M.....

Précédé de la mention "lu et approuvé"

	Document	REFERENCE	FO-PRE-007
	Contrat de séjour : Hébergement permanent	VERSION	3
		DATE	05/02/2026

6. ANNEXE 1 : Tableau synthétique des règles de facturation en cas d'absence

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE (GIR 5/6) Ticket Modérateur
HOSPITALISATION	Dès le 4 ^{ème} jour (au-delà de 72 heures), paiement du prix de journée minoré du forfait hospitalier par jours d'absence sans limite de durée	Pas de paiement du ticket modérateur à partir du 4 ^{ème} jour (au-delà de 72 heures)
VACANCES	Dès le 4 ^{ème} jour, (au-delà de 72 heures), paiement du prix de journée diminué de 2 fois le minimum garanti par jours d'absence dans la limite de 30 jours dans l'année civile	

	DEPENDANCE APA (GIR ½ ET ¾)
HOSPITALISATION ET VACANCES	- Maintien de la facturation pendant 30 jours d'absence minorée du ticket modérateur (GIR 5/6) dans les conditions prévues par l'article R.232-32 du C.A.S.F - Au-delà des 30 jours suspension de la facturation - Reprise du paiement sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé